Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

Domaine Alcool Juillet 2026

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant alco-dec

Version 1.3

Les cahiers des charges constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Ils font partie intégrante de la concession.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut être déduit des cahiers des charges.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Domaine Alcool
Route de la Mandchourie 25, 2800 Delémont
www.bazg.admin.ch
alkohol@bazg.admin.ch

502D-f a)

Liste des sigles et termes utilisés

Sigle / terme	Signification
% vol	pourcent du volume
alco-dec	plateforme électronique pour la déclaration des données relatives à l'alcool
boissons spiritueuses	boissons contenant de l'éthanol obtenu par distillation ou par d'autres procédés techniques ; aux fins du présent cahier des charges, on entend également par "boisson spiritueuse", l'éthanol pur ou dilué destiné à la consommation humaine
délai d'attente	délai durant lequel les organes de contrôle de l'OFDF peuvent vérifier les productions (jusqu'à 17 heures le premier jour ouvrable suivant le jour de la déclaration de production)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.bazg.admin.ch adresse électronique : alkohol@bazg.admin.ch

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant alco-dec

Table des matières

0 Modifications 4

1 Généralités 4
1.1 Bases légales 4
1.2 Installations de distillation et locaux 4
1.3 Emplacement et changement d'emplacement 4
1.4 Obligation d'annoncer la distillation ambulante 5
1.5 Acquisition, vente, montage et modifications 5
1.6 Changement d'affectation des appareils à distiller 5
1.7 Personnel de la distillerie 5
1.8 Utilisation d'alco-dec 5

2 Matières premières 5

3 Production de boissons spiritueuses 6
3.1 Contrôle des données personnelles des productrices et producteurs 6
3.2 Prise en charge des matières premières 6
3.2.1 Établissement immédiat d'une demande d'autorisation de distiller dans alco-dec (variante 1) 6
3.2.2 Prise en charge au moyen d'un bulletin de réception des matières premières et saisie ultérieure dans alco-dec (variante 2) 7
3.3 Indications figurant sur les récipients contenant les matières premières 7
3.4 Autorisation de distiller 7

4 Imposition 8
4.1 Détermination de la teneur en alcool 8
4.2 Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites 8
4.3 Déclaration des boissons spiritueuses produites pour les petites productrices et petits producteurs ainsi que pour les agricultrices et agriculteurs 8
4.4 Déclaration des boissons spriritueuses produites pour les productrices et producteurs professionnels, y compris pour les agricultrices et agriculteurs soumis au contrôle professionnel 8
4.4.1 Déclaration 8
4.4.2 Délai d'attente 9
4.5 Déclaration des boissons spiritueuses produites avec adjonction d'alcool ou par redistillation 9

5 Entreposage et remise des boissons spiritueuses produites 9
5.1 Identification des récipients 9
5.2 Remise des boissons spiritueuses produites 10

6 Commerce des boissons spiritueuses et publicité pour les boissons spiritueuses 10

7 Débit de boissons spiritueuses 10

8 Abrogation et entrée en vigueur 10

0 Modifications

Avenant / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.3	Juillet 2026	Tous	Tous	Modifications rédactionnelles

1 Généralités

Le présent cahier des charges s'adresse aux titulaires d'une concession pour la distillerie à façon (ci-après distillatrices et distillateurs à façon) qui distillent pour des tiers et qui utilisent la plateforme électronique pour la déclaration des données relatives à l'alcool (ci-après alco-dec).

1.1 Bases légales

Les prescriptions et dispositions suivantes sont déterminantes :

- Art. 105 et art. 131 de la Constitution
- Loi fédérale sur l'alcool (LAlc ; RS *680*)
- Loi sur les douanes (LD ; RS *631.0*)
- Ordonnance sur l'alcool (OAlc ; RS *680.11*)
- Ordonnance sur la détermination d'alcool (OdA ; RS *941.210.2*)
- Manuel d'utilisation alco-dec
- Procédure de secours alco-dec

1.2 Installations de distillation et locaux

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Seules les installations mentionnées dans la concession peuvent être utilisées pour la distillation.
- Une autorisation supplémentaire est nécessaire pour les installations de déméthylisation et d'aromatisation.
- Les installations de distillation et les instruments correspondants ainsi que les locaux qui les abritent doivent satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
- Les prescriptions de la Confédération, des cantons et des communes relatives à l'évacuation des déchets de distillerie et à la protection des eaux et de l'environnement doivent être respectées.
- Les bâtiments et les installations de distillation ainsi que les emplacements des distilleries mobiles doivent satisfaire aux exigences de la police des constructions et de la police du feu des cantons et des communes.

1.3 Emplacement et changement d'emplacement

Est réputé siège des installations de distillation l'emplacement principal figurant dans la concession. Tout changement d'emplacement, même de courte durée, doit être annoncé au préalable et par écrit (par courrier postal ou électronique) à l'OFDF.

1.4 Obligation d'annoncer la distillation ambulante

Avant le début de l'activité de distillation, les propriétaires d'une distillerie mobile informent l'OFDF par écrit (par courrier postal ou électronique) de la durée de la distillation et des emplacements choisis pour la production.

1.5 Acquisition, vente, montage et modifications

L'acquisition, la vente, le montage, la transformation, l'augmentation du rendement ou le remplacement des appareils à distiller sont soumis à l'autorisation de l'OFDF.

1.6 Changement d'affectation des appareils à distiller

L'utilisation des appareils à distiller à des fins autres que la production usuelle de boissons spiritueuses est soumise à l'autorisation de l'OFDF. La demande correspondante doit être présentée par écrit (par courrier postal ou électronique) et indiquer l'usage prévu, la durée d'utilisation ainsi que le lieu de production.

1.7 Personnel de la distillerie

Outre les distillatrices et distillateurs à façon, les employés de ces derniers sont autorisés à exercer une activité de distillation. Les données personnelles de toutes les personnes concernées doivent être annoncées au préalable par écrit (courrier postal ou électronique) à l'OFDF. Les commettants (productrices et producteurs) ne sont pas autorisés à exercer une activité de distillation.

L'OFDF peut exclure de l'activité de distillation les personnes qui ont été punies pour une infraction grave ou répétée à la législation sur l'alcool ou à la législation sur les denrées alimentaires ou qui ne semblent pas aptes à exercer cette activité pour d'autres motifs.

Les distillatrices et distillateurs à façon doivent s'assurer que les personnes travaillant dans la distillerie respectent les dispositions et prescriptions de la législation sur l'alcool.

1.8 Utilisation d'alco-dec

Les demandes d'autorisation de distiller et les déclarations requises ne peuvent être transmises qu'au moyen d'alco-dec.

En cas de problème technique, les distillatrices et distillateurs à façon appliquent la procédure de secours alco-dec (www.bazg.admin.ch/alcool → Production indigène → Distilleries à façon → Infos complémentaires → alco-dec).

2 Matières premières

Les distillatrices et distillateurs à façon ont le droit de distiller les matières premières suivantes, à condition que celles-ci proviennent exclusivement de Suisse :

> pommes et poires, leurs dérivés, cidres et poirés et les déchets de ces matières, pommes de terre ; betteraves sucrières.

Les distillatrices et distillateurs à façon ont également le droit de distiller les matières premières suivantes, que celles-ci proviennent de Suisse ou de l'étranger :

> cerises, pruneaux, prunes et autres sortes de fruits à noyau ainsi que les déchets de ces matières; raisins, marcs de raisins, lies de vin, vin ainsi que leurs résidus et leurs déchets ; coings, racines de gentiane, baies et autres matières premières similaires, céréales, légumes et mélasse.

Il est interdit de distiller du sucre ou d'en ajouter aux matières premières destinées à être distillées. La distillation de matières premières autres que celles mentionnées ci-dessus est soumise à une autorisation de l'OFDF.

3 Production de boissons spiritueuses

3.1 Contrôle des données personnelles des productrices et producteurs

Afin de pouvoir remplir correctement la demande d'autorisation de distiller (voir ch. 3.2.1 et 3.2.2) et ensuite la déclaration de production (voir ch. 4), les distillatrices et distillateurs à façon doivent demander les données personnelles des producteurs et productrices avant de prendre en charge les matières premières.

Ils doivent notamment vérifier l'adresse. Les éventuelles modifications doivent ensuite être saisies dans alco-dec au moment de la saisie de la demande d'autorisation de distiller. S'il s'agit d'une nouvelle productrice ou d'un nouveau producteur, les rubriques affichées par le système doivent être complétées (voir «Manuel d'utilisation de l'application alco-dec»).

Les données relatives à l'adresse des productrices et producteurs sont tout aussi contraignantes que les données relatives à la production.

3.2 Prise en charge des matières premières

Les distillatrices et distillateurs à façon sont tenus de vérifier la sorte, la quantité, la qualité, l'état et la composition des matières premières avant leur prise en charge. Si tout est en ordre, la prise en charge des matières premières peut se faire de deux manières :

- Établissement immédiat d'une demande d'autorisation de distiller dans alco-dec (variante 1)
- Prise en charge au moyen d'un bulletin de réception des matières premières et saisie ultérieure dans alco-dec (variante 2)

3.2.1 Établissement immédiat d'une demande d'autorisation de distiller dans alco-dec (variante 1)

Les distillatrices et distillateurs à façon doivent annoncer la sorte et la quantité de matières premières prises en charge en déposant immédiatement une demande d'autorisation de distiller via alco-dec (onglet Production → Nouvelle demande) et indiquer l'un des trois types de distillation prédéfinis:

- la **distillation de matières premières** (distillation de fruits ou d'autres matières premières fermentées, avec ou sans adjonction d'alcool) ;
- la **redistillation** (élaboration d'une nouvelle boisson, par ex. gin, absinthe ou boissons spiritueuses aux herbes, par distillation d'un mélange d'alcool et de plantes ou repasse d'une boisson spiritueuse en vue d'une amélioration de la qualité) ;
- la **récupération d'alcool** (distillation de résidus de fabrication, par ex. plantes, en vue d'une extraction de l'alcool résiduel).

La prise en charge des matières premières est confirmée par l'établissement de l'autorisation de distiller (voir ch. 3.4).

3.2.2 Prise en charge au moyen d'un bulletin de réception des matières premières et saisie ultérieure dans alco-dec (variante 2)

Après la prise en charge des matières premières, les distillatrices et distillateurs à façon doivent immédiatement remplir un bulletin de réception des matières premières permettant d'identifier la sorte, la quantité et le propriétaire de ces dernières. Le bulletin de réception contient notamment le numéro, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des productrices et producteurs, ainsi que la sorte et la quantité de matières premières à distiller.

Tous les bulletins de réception doivent être numérotés de manière continue. Ils doivent être conservés durant cinq ans de manière centralisée et présentés spontanément à l'OFDF en cas de contrôle. Les formulaires annulés doivent également être conservés. Le motif de l'annulation doit être indiqué sur le bulletin de réception des matières premières.

Avant de pouvoir commencer de distiller, les distillatrices et distillateurs à façon doivent demander une autorisation de distiller dans alco-dec. Lors de l'établissement de la demande d'autorisation de distiller, les dispositions du ch. 3.2.1 s'appliquent par analogie. Dans alco-dec, le numéro du bulletin de réception des matières premières doit être inscrit dans la colonne "numéro du récipient" correspondante. Le numéro d'autorisation alco-dec est ensuite mentionné dans le bulletin de réception des matières premières.

3.3 Indications figurant sur les récipients contenant les matières premières

Lors de la prise en charge des matières premières, le numéro de l'autorisation de distiller attribué par alco-dec (variante 1) ou le numéro du bulletin de réception des matières premières (variante 2) doit être clairement indiqué sur les récipients afin que ceux-ci soient identifiables.

Les distillatrices et distillateurs à façon peuvent compléter cette indication par d'autres informations qui leur semblent utiles (nom du client, sorte de matières premières, identifiant propre à l'entreprise, etc.). Ils doivent être en mesure de renseigner l'OFDF en tout temps sur chaque récipient entreposé.

3.4 Autorisation de distiller

Ce n'est qu'une fois qu'ils ont reçu l'autorisation de distiller dans alco-dec que les distillatrices et distillateurs à façon peuvent commencer la distillation. En cas de refus de l'autorisation requise, les distillatrices et distillateurs à façon prennent contact avec l'OFDF.

Cas particulier des distilleries mobiles
Les distillatrices et distillateurs à façon qui possèdent une distillerie mobile utilisent un bulletin de réception des matières premières pour la prise en charge de ces dernières. Ils peuvent commencer la distillation après avoir dûment rempli le bulletin. Ils doivent inscrire sous la rubrique «Remarques» la quantité de matières premières distillées le jour en question. Chaque inscription doit être datée et signée. Les boissons spiritueuses produites doivent être déclarées au moyen d'alco-dec dans un délai de cinq jours à compter de la fin de la distillation (autorisation de distiller et déclaration en une seule opération). Pour ce faire, il faut procéder par analogie selon le chiffre 3.2.1.

La distillation ne peut avoir lieu que durant une période déterminée. Les matières premières restant à traiter à l'échéance de l'autorisation peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de distiller.

Avant d'exécuter le mandat de distillation, les distillatrices et distillateurs à façon sont tenus de contrôler la sorte, la quantité, la qualité, l'état et la composition des matières premières.

S'ils soupçonnent une infraction à la législation sur l'alcool ou s'il leur semble que le rendement des matières premières est anormalement élevé, les distillatrices et distillateurs à façon doivent immédiatement en informer l'OFDF.

Durant le processus de distillation, les distillatrices et distillateurs à façon doivent être en mesure de renseigner en tout temps l'OFDF sur la quantité de matières premières déjà distillées et les boissons spiritueuses ainsi obtenues.

4 Imposition

Les distillatrices et distillateurs à façon sont responsables de la détermination de la teneur en alcool et de la quantité de boissons spiritueuses produites.

4.1 Détermination de la teneur en alcool

La teneur en alcool des boissons spiritueuses doit être déterminée en % vol. Les distillatrices et distillateurs à façon sont libres de choisir un instrument de mesure approprié.

Des dispositifs de mesure étalonnés selon l'OdA sont utilisés pour la détermination officielle de la teneur en alcool par l'OFDF. En cas de différence, les valeurs déterminées officiellement sont déterminantes.

4.2 Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites

Afin de déterminer la quantité de boissons spiritueuses qu'ils ont produites, les distillatrices et distillateurs à façon doivent utiliser des récipients, des balances ou des compteurs volumétriques étalonnés officiellement.

La quantité peut être déterminée en kilogrammes ou en litres. Dans le premier cas (kilogrammes), il faut tarer les récipients servant à la reconnaissance et utiliser une balance étalonnée officiellement. Dans le second cas (litres), il convient de recourir à des récipients étalonnés officiellement munis d'une jauge et d'une échelle de mesure.

4.3 Déclaration des boissons spiritueuses produites pour les petites productrices et petits producteurs ainsi que pour les agricultrices et agriculteurs

Les distillatrices et distillateurs à façon doivent déclarer la production dès qu'ils ont achevé le mandat de distillation et que la marchandise est prête à être remise aux productrices et producteurs. Ils saisissent dans alco-dec les boissons spiritueuses produites qu'ils remettent aux productrices et producteurs en indiquant le nombre de litres et la sorte de boissons spiritueuses. La teneur en alcool est exprimée en % vol à la température de référence de 20° C.

Les distillatrices et distillateurs à façon doivent ensuite informer les productrices et producteurs de la fin de la distillation. Ils conservent durant cinq ans, à l'intention des organes de contrôle de l'OFDF, une copie du bulletin de livraison. Ce document doit comporter leur propre signature ainsi que celles des productrices et producteurs.

4.4 Déclaration des boissons spriritueuses produites pour les productrices et producteurs professionnels, y compris pour les agricultrices et agriculteurs soumis au contrôle professionnel

4.4.1 Déclaration

Si rien d'autre n'a été convenu avec l'OFDF, les boissons spiritueuses produites doivent être entreposées séparément dans des récipients étalonnés officiellement ou tarés, jusqu'à l'annonce de la production dans alco-dec et l'échéance du délai d'attente.

Les distillatrices et distillateurs à façon doivent annoncer la production immédiatement après la fin du processus de distillation et avant toute transformation de l'alcool obtenu (réduction de

la teneur en alcool, filtrage, etc.). Les distillatrices et distillateurs à façon sont responsables de l'exactitude des données relatives à la quantité et à la teneur en alcool des boissons spiritueuses qu'ils ont produites (cela vaut également pour les alcools de tête et les queues de distillation). Pour chaque récipient mesuré, ils saisissent dans alco-dec la quantité d'alcool (en kilogrammes ou en litres), la teneur en alcool et la température indiquée sur l'instrument de mesure.

Les distillatrices et distillateurs à façon procèdent de la même manière pour les alcools de tête et les queues de distillation en précisant si ceux-ci sont conservés ou détruits. Si ces produits n'ont pas été séparés, il faut le mentionner.

4.4.2 Délai d'attente

Les boissons spiritueuses peuvent quitter le lieu de production ou être transformées uniquement après l'échéance du délai d'attente figurant sur le justificatif de production (à 17 heures, le premier jour ouvrable suivant la déclaration de la production). Il en va de même pour la destruction des alcools de tête et des queues de distillation.

Les distillatrices et distillateurs à façon doivent ensuite informer les productrices et producteurs de la fin de la distillation. Ils conservent durant cinq ans, à l'intention des organes de contrôle de l'OFDF, une copie du bulletin delivraison. Ce document doit comporter leur propre signature ainsi que celles des productrices et producteurs.

4.5 Déclaration des boissons spiritueuses produites avec adjonction d'alcool ou par redistillation

En cas d'adjonction d'alcool aux matières premières, les distillatrices et distillateurs à façon déduisent la quantité d'alcool ajoutée de la quantité de boissons spiritueuses mesurée à la fin de la distillation. En outre, ils saisissent dans alco-dec uniquement la quantité restante de boissons spiritueuses à imposer ou à comptabiliser en tant qu'entrée sur le compte des agricultrices et agriculteurs ou des exploitantes ou exploitants d'un entrepôt fiscal. Enfin, sous la rubrique « Remarques » ils notent en détail ces informations comme suit (exemple) :

Remarques : distillation de matières premières avec adjonction d'alcool		
Boissons spiritueuses mesurées à la fin de la distillation	*25 litres à 48,75 % vol*	*12,19 litres d'alcool pur*
./. alcool ajouté	*6 litres à 96,11 % vol*	*5,77 litres d'alcool pur*
Quantité restante à imposer / comptabiliser en tant qu'entrée		*6,42 litres d'alcool pur*

Conservation des justificatifs

En cas d'adjonction d'alcool ou de boissons spiritueuses aux matières premières, les distillatrices et distillateurs à façon doivent exiger de la productrice ou du producteur une copie du justificatif indiquant la provenance de l'alcool ajouté aux matières premières et la conserver avec la déclaration de production. Il en va de même pour la production de boissons spiritueuses par redistillation (absinthe, gin, etc.).

5 Entreposage et remise des boissons spiritueuses produites

5.1 Identification des récipients

Après la distillation, les distillatrices et distillateurs à façon doivent inscrire sur les récipients le nom de la productrice ou du producteur, la sorte, la quantité et la teneur en alcool des boissons spiritueuses ainsi que le numéro de l'autorisation de distiller et la date de la distillation.

5.2 Remise des boissons spiritueuses produites

Les distillatrices et distillateurs à façon sont tenus de remettre aux productrices et producteurs toutes les boissons spiritueuses qu'ils ont produites pour le compte de ces derniers. En aucun cas, il ne peut être disposé des boissons spiritueuses avant la déclaration de la production.

6 Commerce des boissons spiritueuses et publicité pour les boissons spiritueuses

Le commerce des boissons spiritueuses et la publicité pour les boissons spiritueuses sont soumis aux dispositions de la législation sur l'alcool et du droit cantonal applicable.

7 Débit de boissons spiritueuses

Il est interdit de débiter des boissons spiritueuses qui n'ont pas été imposées ou déclarées en vue de l'imposition.

8 Abrogation et entrée en vigueur

Remplaçant celui du 1er avril 2024, le présent cahier des charges entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Domaine Alcool